

ATTENDU QU'il y a également lieu de modifier ce règlement afin d'accorder aux exploitants de tourbière les mêmes avantages que ceux accordés aux exploitants miniers, agricoles et forestiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, les règlements adoptés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année en cours;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi concernant la taxe sur les carburants  
(L.R.Q., c. T-1, a. 2; 1990, c. 60, a. 48)

1. Le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets numéros 3470-81 du 16 décembre 1981 (Suppl., p. 1230), 812-82 du 8 avril 1982 (Suppl., p. 1231), 267-83 du 17 février 1983, 2173-83 du 19 octobre 1983, 2717-83 du 21 décembre 1983, 2848-84 du 19 décembre 1984, 1656-86 du 5 novembre 1986, 1933-86 du 16 décembre 1986, 1832-87 du 2 décembre 1987, 1876-87 du 9 décembre 1987, 372-88 du 16 mars 1988 et 1724-88 du 16 novembre 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'article 2R3, des paragraphes *a* à *d* par les suivants:

« *a*) de 44,22 %, si cet établissement est situé à moins de 5 kilomètres du point de contact;

*b*) de 29,66 %, si cet établissement est situé à au moins 5 kilomètres et à moins de 10 kilomètres du point de contact;

*c*) de 16,21 %, si cet établissement est situé à au moins 10 kilomètres et à moins de 15 kilomètres du point de contact;

*d*) de 1,66 %, si cet établissement est situé à au moins 15 kilomètres et à moins de 20 kilomètres du point de contact. ».

2. L'article 2R4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 2R4. Lorsqu'une personne acquiert un carburant mentionné au premier alinéa de l'article 2 de la Loi d'un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant situé dans une région périphérique ou lorsqu'une personne fait en sorte que ce carburant lui soit livré par un vendeur en détail dans un réservoir d'emmagasinage fixe situé dans une région périphérique, la taxe prévue à cet alinéa est réduite de 44,22 % pour chaque litre de ce carburant.

Dans le cas où l'établissement de distribution de carburant ou le réservoir d'emmagasinage fixe sont situés dans une région spécifique, la taxe prévue à cet alinéa est réduite de 22,11 % pour chaque litre de carburant. ».

**3.** L'article 2R5 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *e* par les suivants:

« *a*) de 44,22 %, si cet établissement est situé à moins de 5 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

*b*) de 29,66 %, si cet établissement est situé à au moins 5 kilomètres et à moins de 10 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

*c*) de 16,21 %, si cet établissement est situé à au moins 10 kilomètres et à moins de 15 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

*d*) de 11,05 %, si cet établissement est situé à moins de 10 kilomètres des lignes délimitant une région spécifique;

*e*) de 1,66 %, si cet établissement est situé à au moins 15 kilomètres et à moins de 20 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique. ».

**4.** L'article 2R6 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *e* par les suivants:

« *a*) de 44,22 %, si ce réservoir est situé à moins de 5 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

*b*) de 29,66 %, si ce réservoir est situé à au moins 5 kilomètres et à moins de 10 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

*c*) de 16,21 %, si ce réservoir est situé à au moins 10 kilomètres et à moins de 15 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique;

*d*) de 11,05 %, si ce réservoir est situé à moins de 10 kilomètres des lignes délimitant une région spécifique;

*e*) de 1,66 %, si ce réservoir est situé à au moins 15 kilomètres et à moins de 20 kilomètres des lignes délimitant une région périphérique. ».

**5.** L'article 10R5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) « exploitation »: l'ensemble des travaux qui concourent à l'extraction et au traitement de la tourbe ou du minerai provenant d'une ressource minérale, jusqu'au premier stade de concentration ou l'équivalent; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i* par la suivante:

« *e* « ressource minérale »: la tourbe, un gisement de métaux communs ou précieux, de charbon, de sable bitumineux ou pétrolifère, de schiste bitumineux, ou un gisement minéral dont le principal minéral extrait est: ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991 à l'exception de l'article 5 qui s'applique à de l'essence ou à du mazout non coloré qui a servi après le 31 décembre 1990.

13753

Gouvernement du Québec

### Décret 756-91, 5 juin 1991

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, c. 5)

#### Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec

CONCERNANT le Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, c. 5), le gouvernement peut, malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret, rendre applicables par décret au régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec (C.T. 140730 du 30 août 1982), en tout ou en partie, et compte tenu des adaptations nécessaires, les mesures particulières prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et à son règlement d'application aux fins du partage et de la cession de droits entre conjoints;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également prévoir dans ce décret des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite pour les membres de la Sûreté du